

Délibération du Comité Syndical n°2026.09

Séance du 16 février 2026 à 17h30 – Palais des Congrès de Perpignan

Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025

L'an 2026, le 16 février à 17h30, salle 11 1^{er} étage du Palais des Congrès de Perpignan (66000), s'est réuni le Comité Syndical, sous la présidence de monsieur Pierre PARRAT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés, le 3 février 2026, aux délégués titulaires du SMTBV ainsi qu'aux délégués suppléants et conseillers communautaires non titulaires (loi informatique et liberté). Toutes les pièces et les annexes utiles et nécessaires à la séance, ont été transmises, avec les convocations.

Assistaient à la séance

PMMCU	Présents	Mmes Cécile MARGAIL - MM. Patrick GOT - Frédéric GUILLAUMON - Stéphane LODA - Théophile MARTINEZ - Pierre PARRAT -- Gérard RAYNAL - Max TIBAC - Fabrice TIGNERES - Alain TROUSSEU
	Absents et suppléés	M. Jean-Paul BILLES suppléé par M. Joël PACULL - M. Roger GARRIDO suppléé par M. Daniel ERRE - M. René LAVILLE suppléé M. Gilles CLOTES - Robert VILA suppléé par M. Michel PEREZ
	Absents et Excusés	Mme Aurélie PASTOR-BARNEOUD - Armelle REVEL-FOURCADE - MM. Charles DURAND - Jean-Luc GAMEZ - Gilles GUILLAUME - Jacques PALACIN - Patrick PASCAL - Georges PUIG
C. C. DES ASPRES	Présent	M. Jérôme DE MAURY
	Absent et Excusé	M. Bernard LEHOUSSINE
C. C. ROUSSILLON CONFLANT	Présent	M. Alain DOMENECH
	Absents et Excusés	MM. Marc BIANCHINI - Gérard SOLER
C.C. CONFLANT CANIGOU	Présents	MM. Daniel ASPE - Bernard LAMBERT
	Absent et Excusé	M. Henri GUITART
C. C. CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	Absents et Excusées	Mme. Joëlle ESTALA METOIS - M. Jérôme PALMADE
C.C. PYRENEES CATALANES	Présent	M. Jean-Pierre ASTRUCH
C. C. PYRENEES CERDAGNE	Absent et Excusé	M. Christian PALLARES
C.C. HAUT VALLESPER	Absent et Excusé	M. Alain MALIRACH

Quorum : avec 19 présents pouvant prendre part aux votes, le quorum est constaté.

Secrétaire de séance : le comité désigne comme secrétaire de séance : M. Patrick GOT

Pouvoirs : Néant

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de « la Têt – Bassin Versant » ;

Vu le règlement budgétaire et financier du Syndicat Mixte approuvé par délibération du Comité Syndical n° DELIBCS2024/12 u 14 mars 2024 ;

Rapporteur : M. Alain TROUSSEU – 1^{er} vice-président en charge des finances

Conformément à l'article L2311-5 du CGCT, l'affectation du résultat d'un exercice comptable N-1 se fait en principe après le vote du Compte Financier Unique, qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N. Le cadre budgétaire et comptable M 57 permet cependant de reprendre le résultat avant le vote du compte financier unique. On parle alors de reprise anticipée du résultat. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire (31 janvier) et avant la date limite de vote du budget (30 avril 2026 en raison de l'année électorale).

Au-delà de sa simple constatation, ceci permet l'affectation provisoire du résultat de l'exercice N-1 sur l'exercice N.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la SF est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la SI (intégrant les RAR)
- Le solde disponible peut être inscrit soit en SF, soit en SI

Cette reprise anticipée des résultats fait l'objet d'une délibération spécifique, adoptée lors de la session du vote du BP, à laquelle sont joints :

- une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visés par le comptable ;
- de l'état des restes à réaliser.

Par la suite, l'approbation du résultat et son affectation ne pourront devenir définitives qu'après une délibération intervenant postérieurement au vote effectif du CFU.

Lors du vote du CFU, les résultats sont définitivement arrêtés. L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU,

En tout état de cause, une délibération d'affectation des résultats définitive doit intervenir après le vote du CFU qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée, afin de pouvoir exécuter le titre de recettes sur le compte « 1068 ».

Le CFU 2025, document qui remplace dorénavant le compte de gestion et le compte administratif, ne pouvant être adopté avant le vote du budget 2026, il est proposé au comité syndical de reprendre par anticipation les résultats provisoires 2025 comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes réalisées	2 621 237,13 €	7 551 562,31 €
Dépenses réalisés	1 993 504,66 €	9 903 473,31 €
Résultat 2025	627 732,47 €	- 2 351 911,00 €
Résultats antérieurs reportés	3 284 178,77 €	441 650,20 €
Résultat cumulé 2025	3 911 911,24 €	- 1 910 260,80 €
RAR dépenses		817 049,55 €
RAR recettes		876 770,67 €
Besoin de financement à la clôture de l'exercice (doit être couvert par l'excédent de fonctionnement)		1 850 532,68 €

Résultat de fonctionnement cumulé 2025	3 911 911,24 €	
Affectation en réserves - recettes d'investissement R1068	2 511 911,24 €	
Report en fonctionnement – R002 (Excédent)	1 400 000,00 €	
Report du résultat d'investissement au D001(déficit)		1 910 260,80 €

Suivant l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. Constate de manière anticipée les résultats de l'exercice 2025 du budget tels que décrits ci-dessus ;
2. Approuve la reprise anticipée des résultats 2025 au budget primitif 2026 ;
3. Prendre acte que cette reprise anticipée des résultats 2025 et leur affectation sur l'exercice 2026 ne deviendront définitives qu'après l'approbation du CFU 2025 et l'adoption d'une délibération spécifique d'affectation définitive des résultats 2025 sur l'exercice 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé le Président et la secrétaire de séance au registre des délibérations



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr